

# OMPI



MM/LD/WG/7/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 juillet 2010

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## GRUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

**Septième session**  
**Genève, 7 – 10 juillet 2009**

RAPPORT

*adopté par le Groupe de travail*

### I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa septième session à Genève du 7 au 10 juillet 2009.
2. Les parties contractantes ci-après, membres de l'Union de Madrid, étaient représentées à la session : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Chine, Communauté européenne, Cuba, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Ukraine, Viet Nam (36).
3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Brésil, Indonésie (2).

4. Des représentants de l'organisation internationale intergouvernementale (OIG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (1).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour les marques (INTA), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) (10).
6. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

#### Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a ouvert la session et, au nom de M. Francis Gurry, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), il a souhaité la bienvenue aux participants. M. Rubio a rappelé certains faits nouveaux survenus dans le cadre du système de Madrid depuis la dernière session du groupe de travail.
8. En ce qui concerne le nombre de membres, M. Rubio a noté la ratification du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Protocole") le 3 juin 2009 par l'Égypte. Il a déclaré que, à la suite de cette ratification, qui deviendrait effective le 3 septembre 2009, seules cinq parties contractantes parmi les 84 membres de l'Union de Madrid resteraient liées uniquement par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Arrangement").
9. Concernant l'activité d'enregistrement, M. Rubio a indiqué que l'année 2008 avait été intense et s'était achevée sur une hausse de 5,3% du volume des demandes d'enregistrement de marques reçues par le Bureau international par rapport à 2007. En 2008, le Bureau international a reçu environ 42 000 demandes internationales. Quelques 41 000 enregistrements internationaux, ainsi qu'environ 19 500 renouvellements ont été inscrits par le Bureau international au cours de la même année. M. Rubio a noté que, c'est au cours du premier semestre 2009 que le Bureau international avait commencé à ressentir les effets de la crise économique mondiale sur le système de Madrid. À cet égard, une baisse d'environ 15% du nombre de nouvelles demandes reçues par le Bureau international par rapport à la même période l'année précédente avait été enregistrée. M. Rubio a toutefois indiqué que les renouvellements d'enregistrements en vigueur avaient continué d'augmenter à un taux d'environ 7% au cours de 2008.

10. M. Rubio a ensuite rendu compte des faits nouveaux intervenus dans le domaine des services offerts aux utilisateurs du système de Madrid. En janvier 2009, la base de données ROMARIN a été améliorée de manière à contenir des copies numérisées des notifications de déclarations d'octroi de la protection, de refus provisoires et de communications connexes. Faisant observer que les copies de ces communications étaient mises à disposition sur le site Internet du système de Madrid dans un délai de trois jours après leur réception par le Bureau international, M. Rubio a souligné que l'amélioration de la base de données ROMARIN avait été particulièrement bien accueillie par les titulaires d'enregistrements internationaux et leurs mandataires. Il convenait également de rappeler que, depuis le début de 2009, la *Gazette OMPI des marques internationales* était publiée chaque semaine en version entièrement électronique et consultable en ligne ("e-Gazette"). Par ailleurs, dans le cadre de la politique générale d'amélioration de la communication avec les utilisateurs des services mondiaux de l'OMPI, l'OMPI a mis en place un service à la clientèle spécialement dédié aux utilisateurs du système de Madrid. M. Rubio a dit que l'OMPI ne doutait pas que ces initiatives rendraient le système international encore plus attrayant et contribueraient à renforcer la satisfaction des utilisateurs à l'égard des services offerts dans le cadre du système de Madrid.

11. Se référant au développement juridique du système de Madrid, M. Rubio a rappelé que, au cours de sa dernière session, le groupe de travail avait examiné la proposition de la Norvège tendant à réviser certaines des caractéristiques fondamentales du système régi à la fois par l'Arrangement et le Protocole, notamment la possibilité de supprimer l'exigence de la marque de base. Comme convenu par le groupe de travail, le Bureau international avait établi un questionnaire afin de recueillir des informations sur l'étendue et le niveau des services et des tâches que les offices des parties contractantes fournissaient et effectuaient actuellement en leur qualité d'Office d'origine. Tout en rappelant que ce questionnaire avait été envoyé aux offices en juin 2009, M. Rubio a indiqué que le Bureau international avait déjà reçu plus de 40 réponses. Ces réponses au questionnaire serviraient de base au document que le Bureau international établirait pour la prochaine session du groupe de travail. Ce document viserait à déterminer, en l'absence de l'exigence d'une marque de base, quelles tâches devraient être accomplies concernant le dépôt d'une demande internationale et à qui ces tâches incomberaient. Afin qu'elle puisse être prise en considération lors de l'élaboration de ce document, M. Rubio a encouragé les offices qui n'avaient pas encore répondu à envoyer leur réponse au Bureau international au plus tard à la fin de juillet 2009.

12. M. Rubio a ensuite déclaré que la session en cours devait être axée sur la question de l'introduction de langues de dépôt additionnelles dans le système de Madrid. Comme l'avait demandé l'Assemblée de l'Union de Madrid à sa réunion tenue en septembre 2008, le Bureau international avait réalisé une étude sur les incidences, les conséquences et les avantages de l'introduction d'autres langues dans le régime linguistique du système de Madrid dans lequel les langues de travail resteraient le français, l'anglais et l'espagnol, le dépôt des demandes internationales dans d'autres langues restant toutefois autorisé.

13. M. Rubio a indiqué que les conclusions de cette étude étaient présentées dans le document MM/LD/WG/7/2, qui était donc soumis au groupe de travail. Les langues dont l'adoption comme langues de dépôt additionnelles était envisagée étaient l'arabe, le chinois, le portugais et le russe, comme l'avait proposé l'Assemblée de l'Union de Madrid, ainsi que d'autres langues parmi celles fréquemment utilisées par les déposants lors du dépôt de leurs

marques de base. M. Rubio a souligné que l'étude proposait certains critères afin de déterminer l'acceptation de langues de dépôt additionnelles et a conclu que le meilleur moyen d'officialiser l'acceptation de dépôts dans ces langues additionnelles serait que des accords spécifiques soient conclus entre le Bureau international et les offices des parties contractantes intéressées.

14. M. Rubio a observé que l'idée de conclure des accords spécifiques aux fins de l'introduction de langues de dépôts additionnelles était liée aux efforts constants déployés par le Bureau international en vue de renforcer la confiance dans les outils informatiques dans le cadre de la gestion du système de Madrid. Il a rappelé que les accords types en matière de communication électronique conclus entre le Bureau international et un certain nombre d'offices intéressés constituaient un aspect bien connu à cet égard. Ces accords réduisaient la charge de travail de toutes les parties concernées et augmentaient la fiabilité du système. M. Rubio a également indiqué que le Bureau international avait commencé à mettre sur pied une base de données rassemblant les termes acceptables pour l'indication des produits et des services. Cette base de données, ainsi qu'un prototype de l'outil électronique communément dénommé "*Madrid Filing Assistant*", une interface utilisateur sous forme d'outil de recherche et de classement électronique, seraient présentés par le Bureau international aux participants au cours des débats sur le point 5 de l'ordre du jour.

15. M. Rubio a en outre fait observer que la Contribution de la Suisse (document MM/LD/WG/7/3), qui portait sur la division de l'enregistrement international, serait examinée sous le point de l'ordre du jour intitulé "Questions diverses" et qu'il serait loisible aux délégations et représentants de soulever, à ce moment-là, toute question y relative. Enfin, M. Rubio a informé les participants qu'à l'issue des délibérations du groupe de travail et avant l'adoption du résumé du président, il était proposé de tenir une réunion informelle de coordination entre le Bureau international et les offices afin de se pencher sur certains problèmes d'ordre opérationnel qui se posaient sur le plan pratique.

#### Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

16. M. António Campinos (Portugal) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail, et MM. Chan Ken Yu Louis (Singapour) et David Lambert (Suisse) ont été élus vice-présidents.

17. En son nom et au nom des vice-présidents élus, le président a remercié les délégations et le Bureau international de l'avoir réélu à la présidence du groupe de travail. Il a également remercié tous les participants pour leurs contributions positives et constructives au cours des dernières années, qui lui avaient facilité le travail en tant que président du groupe de travail et avaient favorisé l'approbation par l'Assemblée de l'Union de Madrid d'un grand nombre de propositions présentées par le groupe de travail.

18. M. Grégoire Bisson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

#### Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

19. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document MM/LD/WG/7/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la sixième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

20. Le groupe de travail a adopté, sans commentaires, le projet de rapport révisé de la sixième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, tel qu'il figure dans le document MM/LD/WG/6/7 Prov.2.

Point 5 de l'ordre du jour : langues de dépôt additionnelles

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/7/2 intitulé "Étude sur l'introduction éventuelle de 'langues de dépôt' dans le système de Madrid", établi par le Bureau international.

22. Le président a ouvert les débats en rappelant qu'à sa dernière session, l'Assemblée de l'Union de Madrid avait chargé le Bureau international de réaliser une étude sur la possibilité d'introduire des langues de dépôt additionnelles dans le système de Madrid. La tâche du groupe de travail était donc de se pencher sur les résultats de cette étude et de prendre une décision quant à la voie à suivre. Tout en soulignant que la question de l'introduction éventuelle de langues de dépôt additionnelles dans le système de Madrid revêtait une importance majeure associée au développement du système international de protection des marques, le président a indiqué que les principaux objectifs visés étaient la promotion de l'adhésion de nouvelles parties contractantes au système de Madrid, ce qui favoriserait une extension de la portée géographique, la création de conditions propices à l'utilisation du système par les déposants de parties contractantes dont la langue nationale n'était pas l'une des langues de travail du système de Madrid, et l'utilisation accrue des nouvelles technologies de l'information, tout cela contribuant à renforcer l'efficacité du système de Madrid.

23. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté le document MM/LD/WG/7/2 (ci-après dénommé "le document").

24. Le Secrétariat a noté que, comme il ressortait du document, si la proposition de base relative à l'introduction éventuelle de l'arabe, du chinois, du portugais et du russe avait été présentée en 2008, cet élargissement de la portée du régime linguistique applicable au dépôt n'aurait pas suffi pour intégrer les langues de travail de quatre des 10 premières parties contractantes d'origine dans le système en 2008, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Japon. Le Secrétariat a fait observer que les offices de certaines de ces 10 parties contractantes étaient multilingues, à savoir l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et l'Office de la Suisse, et même si ces offices utilisaient déjà une ou plusieurs des langues de travail du système de Madrid, un certain nombre de leurs langues nationales ne figuraient pas parmi les langues utilisées dans le cadre du système de Madrid. Ces considérations ont permis d'aboutir à la conclusion que compte tenu de leur importance, d'autres langues – à savoir l'allemand, l'italien, le japonais et le néerlandais – devaient être prises en considération, en sus des quatre langues de travail de l'OMPI figurant déjà dans la proposition de base, à savoir l'arabe, le chinois, le portugais et le russe.

25. Se référant au chapitre 2 du document, le Secrétariat a indiqué que les 10 premiers pays d'origine des dépôts dans le système sont restés essentiellement les mêmes. Le document proposait d'établir certains critères pour qu'une langue soit considérée comme une éventuelle langue de dépôt additionnelle dans le système, à savoir une double valeur seuil égale à 3% du nombre total de demandes déposées en provenance d'un office, par rapport au nombre total de dépôts dans le cadre du système de Madrid, ainsi qu'un chiffre absolu d'un minimum de 1000 demandes internationales déposées auprès de cet office au cours d'une année donnée. Si cette double valeur seuil avait été appliquée en 2008, cela aurait permis de prendre en considération l'allemand, l'italien, le japonais et le néerlandais comme langues de dépôt additionnelles. Le système, tel que conçu, devrait toutefois être suffisamment souple pour qu'une langue puisse rester une langue de dépôt même si le nombre de dépôts émanant de l'office concerné passait ultérieurement en dessous de la valeur seuil.

26. Abordant le chapitre 3 du document, le Secrétariat a rappelé le cadre juridique régissant les langues de travail dans le cadre du système de Madrid, qui reposait sur la règle 6 du règlement d'exécution commun. Le Secrétariat a rappelé un principe fondamental du système de Madrid selon lequel la date à laquelle une demande internationale est déposée auprès de l'Office d'origine devient la date de l'enregistrement international, à condition que la demande internationale soit reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois. Au chapitre 3 du document est soulevée la question de l'incidence éventuelle, sur ce principe, du dépôt d'une demande internationale dans une langue autre qu'une langue de travail du système. À cet égard, le Secrétariat a noté que le document soulignait que, de fait, un office pouvait actuellement permettre à des déposants de déposer des demandes dans leur langue nationale puis les aider à effectuer la traduction dans une langue de travail, avant d'envoyer la demande internationale au Bureau international.

27. Faisant référence au paragraphe 19 du document, le Secrétariat a déclaré qu'une partie du texte avait été omise et que l'intégralité du paragraphe était ainsi libellée :

“Il convient aussi de noter que, même si une demande internationale est reçue par le Bureau international dans une langue autre que le français, l'anglais ou l'espagnol, cela n'aurait pas nécessairement un effet sur la date de l'enregistrement international. Dans le cas exceptionnel où c'est l'ensemble de la demande internationale qui aurait été présenté dans une langue autre qu'une langue de travail, il est clair que la demande ne serait pas considérée comme telle<sup>\*</sup>, mais si l'irrégularité ne concernait que la liste des produits et des services, le Bureau international adopterait une attitude plus pragmatique. Plus précisément, le Bureau international considérerait qu'une telle demande ne contient pas l'indication exigée des produits et des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est souhaité, ce qui constitue l'une des “irrégularités ayant une incidence sur la date de l'enregistrement international” selon la règle 15 du règlement d'exécution commun. Toutefois, cette règle prévoit aussi que s'il est remédié à ces irrégularités par l'Office d'origine avant l'expiration du délai de deux mois fixé à l'article 3.4), la date de l'enregistrement n'est finalement pas modifiée et demeure celle

---

\* Voir la règle 11.7) du règlement d'exécution commun.

à laquelle la demande internationale a été déposée auprès de l'Office d'origine. En d'autres termes, à condition que l'Office d'origine soumette de nouveau la demande en français, anglais ou espagnol dans ledit délai, la demande internationale est examinée par le Bureau international (cette langue de dépôt devenant la "langue de la demande internationale"), mais la date de dépôt demeure la date à laquelle l'Office d'origine a reçu la demande irrégulière."

28. Ainsi, eu égard à l'éventuelle introduction de langues de dépôt additionnelles, le Secrétariat a estimé qu'on pourrait envisager une pratique demeurant dans l'antichambre de la procédure internationale, sans que les règles soient modifiées. Néanmoins, à cet égard, aux fins de l'examen, de la notification et de la publication, il serait souhaitable qu'il soit clairement indiqué que le français, l'anglais ou l'espagnol est la langue de la demande internationale, comme prévu à la règle 6 du règlement d'exécution commun.

29. Par ailleurs, le Secrétariat a noté qu'à la fin du paragraphe 35 du document, la note de bas de page suivante devrait être insérée:

"Dans l'absolu, cette augmentation s'élèverait à quelque 748 800 francs suisses, soit 1,4% du budget total de l'Union de Madrid pour 2008 (voir la page 198 du document WO/PBC/13/4 portant sur le programme et budget révisé pour l'exercice biennal 2008-2009). Ce chiffre est basé sur une moyenne en 2008 de 143 mots par demande internationale et une estimation de coût allant de 0,24 franc suisse par mot (pour les traductions à partir des langues européennes) à 0,32 franc suisse par mot pour les traductions à partir du chinois ou du japonais."

30. Concernant le chapitre 4 du document, le Secrétariat a évoqué la création de la base de données de l'OMPI répertoriant les indications acceptables des produits et des services aux fins du dépôt de demandes internationales selon le système de Madrid. La base de données, actuellement en cours d'élaboration, devrait être disponible dans des langues autres que les langues de travail du système de Madrid et pourrait être utilisée, parallèlement au *Madrid Filing Assistant*, comme outil de traduction par les déposants afin d'établir la liste des produits et des services à partir de leur langue nationale dans une langue de travail du système de Madrid. Le Secrétariat a toutefois souligné que le Bureau international ne pourrait mettre la base de données à disposition dans ces autres langues qu'en collaboration avec les offices et que ce processus serait combiné à la proposition relative à l'introduction éventuelle de langues de dépôt additionnelles.

31. En présentant le chapitre 5 du document dans lequel figurait une proposition tendant à officialiser l'acceptation des dépôts dans une langue autre qu'une langue de travail, le Secrétariat a déclaré que les offices devraient être en mesure de communiquer par voie électronique avec le Bureau international, au moins aux fins de la transmission des demandes internationales, et qu'il leur serait aussi demandé de coopérer avec le Bureau international aux fins de la traduction de la base de données de l'OMPI répertoriant les indications acceptables. Les offices devraient mettre à disposition une interface électronique et le Secrétariat a souligné l'intérêt pour le Bureau international d'élaborer des interfaces types contenant un certain nombre de contrôles et de sauvegardes et qui pourraient être utilisées par les offices. Dans l'idéal, ces interfaces seraient reliées à la base de données en cours d'élaboration.

32. Le Secrétariat a proposé que la procédure suivante soit appliquée : en déposant la demande internationale dans sa langue nationale, le déposant serait invité à choisir aussi une langue de travail du système de Madrid, parmi celles acceptées par l'Office d'origine, qui deviendrait la langue de la demande internationale; après la procédure de certification, l'Office d'origine traiterait de la spécification des produits et des services au moyen de l'outil de traduction automatique contenu dans la base de données; toute partie de la demande internationale n'ayant pas été traduite serait envoyée au Bureau international qui serait chargé d'en achever la traduction; le Bureau international procéderait à cette traduction dans un délai de cinq jours ouvrables et renverrait la liste traduite à l'Office d'origine, qui inviterait le déposant à confirmer qu'il acceptait la traduction de la liste; une fois l'accord du déposant obtenu, l'Office d'origine transmettrait au Bureau international la demande internationale dans la langue de travail choisie par le déposant.

33. Le Secrétariat a noté que toute la procédure devrait se dérouler dans le délai de deux mois prévu à l'article 3.4) de l'Arrangement et du Protocole. Il a mis l'accent sur le fait que cette procédure présentait un certain nombre d'avantages puisque, en principe, le Bureau international ne devrait pas être fondé à émettre d'objection en vertu de la règle 13 du règlement d'exécution commun (Irrégularités concernant l'indication des produits et des services), compte tenu du fait que les termes figurant dans la liste seraient extraits de la base de données et seraient donc déjà validés.

34. Enfin, le Secrétariat a présenté le chapitre 6 du document, qui portait sur la question des coûts. Il avait été procédé à une tentative d'évaluation du nombre de dépôts prévus dans une langue autre que les trois langues de travail. À cet égard, le Secrétariat a remercié les offices multilingues, à savoir l'Office de l'OBPI, l'OHMI et l'Office de la Suisse, d'avoir indiqué avec précision la répartition des langues de dépôt dans leurs offices respectifs. Le Secrétariat est arrivé à la conclusion que l'augmentation globale du volume de travail du Bureau international en matière de traduction s'établirait à 24,5% et, plus précisément, à 3,9% en ce qui concernait l'arabe, le chinois, le portugais et le russe et à 20,6% pour les autres langues.

35. Le Secrétariat a souligné que la proposition reposait sur l'élaboration de la base de données de l'OMPI répertoriant les indications acceptables. La traduction de la base de données dans les diverses langues additionnelles devrait être réalisée à un coût unique qui serait assumé en commun avec les offices concernés. Le Secrétariat a indiqué que, lorsque la base de données serait opérationnelle, beaucoup moins de termes devraient être traduits compte tenu de l'existence d'un outil de traduction automatique. C'est pourquoi, les coûts, loin d'augmenter, diminueraient en fin de compte et l'utilisation de la base de données présenterait des avantages pour le Bureau international, les offices et les utilisateurs. La base de données apporterait aussi davantage de stabilité et de sécurité au système.

36. Le Bureau international a fait une démonstration d'un prototype du *Madrid Filing Assistant* utilisé conjointement avec la nouvelle base de données de l'OMPI répertoriant les indications acceptables des produits et des services. La base de données et le *Madrid Filing Assistant* seraient mis à disposition dans le cadre d'accords conclus avec les offices intéressés, dans la perspective du lancement de la procédure d'introduction de nouvelles langues de dépôt. Il a été indiqué que l'objectif du Bureau international, dès que la base de données contiendrait suffisamment d'indications de produits et de services, était de mettre la base de données en ligne sur le site Internet de l'OMPI à la disposition de tous les déposants s'appêtant à déposer une demande internationale. Il était escompté que la base de données serait disponible en ligne dans les trois langues de travail au cours du deuxième semestre de 2009.



37. La délégation de la Communauté européenne s'est félicitée de l'initiative de l'OMPI de mettre à la disposition des utilisateurs sa base de données des indications acceptables, ce qui serait utile tant pour les utilisateurs que pour les offices nationaux et bénéficierait au système de Madrid. La délégation a déclaré que l'initiative de l'OMPI allait dans le sens de celle prise par l'OHMI avec des moyens différents. L'OHMI menait ses activités dans un environnement multilingue comptant 22 langues de sorte que les questions relatives à la traduction étaient importantes du point de vue de la rapidité, de la précision et du coût. La délégation a indiqué que l'OHMI avait lancé une initiative dénommée EUROCLASS, qui consistait en un outil en ligne indiquant une compilation de termes pour des listes de produits et de services acceptés par les divers offices participant au projet EUROCLASS.

38. La délégation de la Communauté européenne, se référant à la base de données EUROCLASS de l'OHMI, a observé que dans sa première phase, la base de données donnait aux utilisateurs un aperçu immédiat de tous les termes acceptés par les offices participants. À l'heure actuelle, la base de données contenait des données fournies par les Offices de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Finlande, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni, de la Slovaquie et de la Suède. La prochaine phase consisterait à faire de EUROCLASS un outil permettant de rapprocher les pratiques des différents offices en matière de classement et la délégation a confirmé que cette phase avait déjà débuté au sein de l'Office du Royaume-Uni. En cas de divergence, l'OHMI et l'Office du Royaume-Uni s'efforceraient de conclure un accord et, à défaut d'accord, il serait demandé à l'OMPI de trancher. La délégation a noté que, jusqu'ici, environ 90 000 termes avaient été approuvés par l'OHMI et l'Office du Royaume-Uni aux fins de leur traduction dans les autres langues de la Communauté européenne.

39. La délégation de la Communauté européenne a souligné que l'OHMI était disposé à collaborer avec l'OMPI à la création d'une base de données commune qui pourrait être acceptée par autant d'offices que possible et elle a déclaré que l'OHMI espérait être en mesure de tirer les leçons de l'expérience acquise par l'OMPI et les autres offices.

40. La délégation de la Serbie a déclaré qu'elle était favorable à la poursuite du développement et de la modernisation du système de Madrid. L'adjonction d'autres langues de dépôt dans le régime linguistique du système de Madrid constituerait une avancée majeure pour l'efficacité du système. Indiquant que cette initiative devrait être prise en considération dans le contexte du développement général des technologies de l'information, la délégation a fait part de son appui aux efforts de l'OMPI dans le domaine du développement technologique et, en particulier, ses tentatives de créer une base de données des termes acceptables dans l'intérêt de tous les utilisateurs du système de Madrid. Toutefois, la délégation a indiqué que l'introduction de langues de dépôts additionnelles dans le système ne devrait pas reposer sur une procédure lourde, mais devrait plutôt être suffisamment souple pour admettre d'autres langues de dépôt si nécessaire.

41. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son étonnement quant au fait que le document MM/LD/WG/7/2 ne prenait pas en compte les recommandations figurant dans le document MM/A/40/2., soumis à l'Assemblée de l'Union de Madrid, qui traitait de l'introduction de quatre nouvelles langues officielles, à savoir l'arabe, le chinois, le portugais et le russe. Estimant qu'en vertu de la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Madrid, figurant au paragraphe 33 du document MM/A/40/5, l'objet de l'étude devait être l'introduction de ces quatre nouvelles langues de dépôt, la délégation a considéré que le document préparé par le Bureau international ne constituait pas une étude répondant à

l'objectif de l'Assemblée de l'Union de Madrid. La délégation a toutefois souligné que l'étude en question contenait une analyse adéquate concernant ces quatre langues supplémentaires et qu'il serait nécessaire de commencer d'abord par l'introduction de ces langues et, ensuite, de procéder à un examen, étape par étape.

42. Rappelant que la facilité d'utilisation pour les utilisateurs était un élément important dans les discussions portant sur le futur du système de Madrid, la délégation de la Belgique a favorablement accueilli la proposition contenue dans le document préparé par le Bureau international. Précisant que cette proposition tenait compte de l'équilibre actuel de l'utilisation linguistique du système de Madrid, la délégation a indiqué qu'elle souhaitait obtenir des précisions quant à sa mise en œuvre.

43. La délégation de l'Italie a indiqué que la proposition tendant à officialiser l'acceptation du dépôt dans une langue autre qu'une langue de travail du système de Madrid était très intéressante, tout comme la démonstration qui avait été faite de la base de données de l'OMPI des termes acceptables et du *Madrid Filing Assistant*. Tout en observant qu'elle n'avait pas une idée claire des éventuelles augmentations de taxes que cette proposition pourrait impliquer, la délégation a déclaré qu'il semblait que la proposition aurait une incidence significative sur les procédures du système de Madrid, ainsi que des répercussions économiques pour les déposants. Soulignant que la proposition semblait nécessiter la mise en œuvre d'un système d'échanges réciproques entre les offices et le Bureau international et entre les déposants et leur mandataire, la délégation a mentionné le risque que des erreurs se produisent et la possibilité que le délai de deux mois prévu à l'article 3.4) de l'Arrangement et du Protocole ne puisse pas être toujours respecté. Enfin, elle a émis des réserves au sujet de la proposition qui, selon elle, ne s'inscrivait pas dans une logique de simplification et imposerait aux offices une charge de travail supplémentaire.

44. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Bureau international pour la démonstration qui avait été faite de la base de données de l'OMPI des termes acceptables et du *Madrid Filing Assistant* et s'est félicitée de la proposition créative et novatrice visant à introduire des langues de dépôt additionnelles dans le système de Madrid. Toutefois, ajouter les autres langues du système des Nations Unies aux langues de dépôt du système pourrait ne pas sembler très logique en ce moment, compte tenu des chiffres relatifs aux dépôts fournis par le Bureau international. La délégation a indiqué qu'elle avait noté avec intérêt qu'au niveau national, le nombre de demandes en allemand, italien et néerlandais était plus important que celui des demandes en arabe, portugais et russe.

45. Tout en soulignant que la proposition du Bureau international reposait sur des outils informatiques pour augmenter l'efficacité du système, la délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que la proposition apportait aussi davantage de flexibilité dans les langues de dépôt et permettait de restreindre les coûts en n'augmentant pas le nombre de langues de travail du système de Madrid. Exprimant sa préoccupation quant à la hausse des coûts de traduction qui résulterait de ladite flexibilité en ce qui concernait les langues de dépôt, la délégation a considéré la base de données de l'OMPI comme un projet à long terme. Il ne serait possible de réaliser des économies que si les offices nationaux tiraient parti de cette flexibilité concernant les langues de dépôt au moment du dépôt d'une demande nationale.

46. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle était favorable à la proposition tendant à ce que les offices nationaux utilisent les listes de sélection aux fins de l'identification prévues dans le *Madrid Filing Assistant*, conjointement avec la base de données de l'OMPI, ce qui permettrait d'assurer aux offices et aux déposants une plus grande efficacité. Toutefois, pour que la base de données de l'OMPI puisse permettre de réduire les coûts de traduction, il faudrait qu'elle soit utilisée en permanence par les déposants lors du dépôt de leurs demandes nationales, ce qui signifiait que les économies ne seraient réalisées qu'à long terme.

47. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé une estimation des coûts en cas d'augmentation de 24,5% du volume de travail de traduction. Elle a également posé la question de savoir si l'OMPI prévoyait une incidence négative sur le fonctionnement du système en cas de transfert de ressources d'un secteur d'opérations à celui de la traduction. La délégation a demandé aussi quelles données seraient contenues dans la base de données de l'OMPI, à quoi ressemblerait l'interface concernant les listes de sélection et s'il serait possible pour l'OMPI de savoir à partir de la base de données quels offices nationaux accepteraient des identifications déterminées de produits et de services.

48. Enfin, la délégation des États-Unis d'Amérique a noté que, probablement, la base de données serait plus utile en cas de suppression de l'exigence d'une marque de base, puisque les déposants déposeraient directement leur demande auprès de l'OMPI et pourraient à ce stade utiliser les listes de sélection contenues dans la base de données de l'OMPI. Toutefois, en cas d'exigence d'une marque de base, les déposants souhaitant déposer leur demande dans une langue autre que les trois langues de travail du système devraient fonder leur demande internationale sur une demande ou un enregistrement de base s'appuyant sur une identification des produits et des services approuvée par l'OMPI. Cependant, la base de données pourrait être utilisée par les déposants au niveau national si, d'une manière ou d'une autre, elle était mise à la disposition des offices nationaux par l'intermédiaire de leur site Internet; à cet égard, la délégation s'est demandé si l'OMPI prévoyait que les offices nationaux incorporent la base de données de l'OMPI dans leur propre site Internet.

49. La délégation de la Norvège, tout en indiquant qu'elle aurait besoin de temps pour tenir des consultations supplémentaires, a exprimé l'avis que la proposition relative à l'introduction de langues de dépôt additionnelles était ambitieuse. Bien que cette proposition ne concerne pas directement la Norvège, la délégation a déclaré qu'elle se félicitait de toute initiative visant à améliorer le Protocole de Madrid et à rendre le système de Madrid plus convivial. Par ailleurs, elle a fait part de son appui à l'introduction de l'outil de recherche et de classement électronique (*Madrid Filing Assistant*) présenté plus tôt par le Bureau international.

50. Toutefois, la délégation de la Norvège a exprimé quelques préoccupations quant aux frais additionnels que la proposition pourrait engendrer et à la manière dont ces frais seraient couverts. Selon elle, le travail supplémentaire de traduction prolongerait le temps d'examen et pourrait donner lieu à l'accumulation de retard dans le travail du Bureau international. La délégation a demandé au Secrétariat d'indiquer si l'introduction de l'espagnol comme langue de travail avait allongé le temps d'examen. Elle a également demandé des assurances quant au fait que les coûts ne seraient pas compensés par une hausse des taxes de dépôt et que le travail supplémentaire de traduction n'augmenterait pas le temps d'examen ou ne provoquerait pas un retard qui serait préjudiciable à tous les déposants.

51. La délégation du Japon a elle aussi fait part de sa préoccupation quant à la nécessité de traduire une demande internationale dans une des langues de travail dans le délai de deux mois susmentionné, en vue de conserver sa date de dépôt, et elle a déclaré qu'il conviendrait d'étudier attentivement la question des coûts et de la charge de travail pour les offices dont la langue n'était pas une langue de travail. Plus particulièrement, la délégation a souligné que l'Office d'origine, même en exerçant toute la diligence requise, risquait de ne pas être en mesure d'obtenir le consentement du déposant concernant la version traduite de la demande internationale dans le délai de deux mois prévu. La délégation a proposé en conséquence que le Bureau international envisage que, dans le cadre du système de Madrid, ces demandes internationales conservent leur date de dépôt.

52. La délégation a également posé la question de savoir si, concernant les communications électroniques entre les offices et le Bureau international, ce dernier s'attendait à ce que l'Office d'origine fournisse, en XML, toutes les données dans sa langue nationale et dans la langue de travail dans un délai de deux mois. La délégation a demandé si le Bureau international serait en mesure de recruter des traducteurs pour les langues qui n'étaient pas des langues de travail et si l'Office d'origine ou le Bureau international percevraient une taxe supplémentaire pour les demandes déposées dans une langue qui n'était pas une langue de travail.

53. En réponse aux commentaires formulés par les délégations de la Communauté européenne, de la Norvège et de la Serbie, le Secrétariat a souligné la volonté du Bureau international de coopérer dans le cadre de l'élaboration de bases de données. Il a ensuite répondu à un certain nombre de questions soulevées par d'autres délégations.

54. Concernant l'intervention de la délégation de la Fédération de Russie portant sur le mandat donné par l'Assemblée de l'Union de Madrid, le Secrétariat a confirmé que le document MM/A/40/2, soumis à l'Union de Madrid demandait à cette Union d'autoriser le groupe de travail à conduire l'étude portant sur l'introduction possible de l'arabe, du chinois, du portugais et du russe à titre de langues de dépôt dans le système de Madrid. Le Secrétariat a toutefois rappelé qu'au cours des délibérations de l'Assemblée, certaines délégations avaient invité le groupe de travail à considérer également l'introduction d'autres langues, en tenant compte notamment de la pertinence de ces langues dans le système de Madrid et du nombre de demandes internationales reçues. En définitive, l'Assemblée de l'Union de Madrid avait conclu que le Secrétariat devait réaliser une étude sur l'introduction de nouvelles langues ne se limitant pas aux quatre langues initialement envisagées.

55. Se référant à la question posée par la délégation de la Belgique concernant la mise en œuvre de la proposition, le Secrétariat a indiqué qu'il faudrait d'abord que le groupe de travail soit en mesure de faire une recommandation favorable à l'Assemblée de l'Union de Madrid, que cette dernière en convienne et autorise le groupe de travail à conclure des accords bilatéraux concernant l'introduction de nouvelles langues avec les offices concernés. Une fois ces étapes effectuées, les dates butoirs reposeraient sur la mise en œuvre de la base de données dans les langues concernées, ce qui requerrait nécessairement le concours des offices.

56. Le Secrétariat a confirmé que l'introduction de nouvelles langues de dépôt se ferait donc sur une base individuelle, et au fur et à mesure que les offices intéressés, qui se seraient déjà dotés de moyens de communications électroniques avec le Bureau international, se montreraient disposés à mettre en œuvre de tels accords et seraient prêts à contribuer à l'établissement de la base de données dans leur langue.

57. Concernant les préoccupations exprimées quant à l'éventuelle hausse des coûts, le Secrétariat a procédé à un calcul sur la base des chiffres relatifs aux dépôts pour l'année 2008. Si les huit langues de dépôt avaient été utilisées en 2008, même sans que le *Madrid Filing Assistant* soit à disposition, le volume supplémentaire de mots à traduire en français, anglais et espagnol aurait représenté une augmentation de 24,5% du volume des traductions soit, au regard des coûts, environ 750 000 francs suisses aux fins de la traduction. Toutefois, le Secrétariat a souligné que les coûts seraient en définitive moins élevés compte tenu du fait que ces chiffres ne tenaient pas compte de l'existence à terme de la base de données, du *Madrid Filing Assistant* et de l'outil de traduction automatique. Aux fins de l'établissement de cette estimation, le Secrétariat avait pris en considération différentes taxes, en fonction de la langue à partir de laquelle la traduction devrait être réalisée. Le Secrétariat a conclu que ces chiffres représentaient moins de 1,4% du budget total de l'Union de Madrid pour l'année 2008. Le Secrétariat estimait que les économies réalisées grâce à l'utilisation de la base de données compenseraient largement les coûts supplémentaires de traduction à partir de ces langues additionnelles dans l'une ou l'autre des langues de travail du système de Madrid.

58. En ce qui concernait la question de l'incidence financière pour les déposants, le Secrétariat a indiqué qu'il n'envisageait aucune hausse des coûts et que les coûts de mise en œuvre seraient compensés par les économies résultant de l'utilisation de la base de données de l'OMPI. Se référant à la question de la possibilité pour l'Office d'origine de percevoir une taxe, le Secrétariat a observé qu'une telle taxe ferait partie des taxes de traitement, qui constituait un domaine dans lequel les offices avaient souveraineté. Une réduction de la taxe de traitement pourrait toutefois être envisagée en vue d'encourager les déposants à utiliser l'interface de dépôt électronique, ou au moins, la base de données mais cela dépendrait des offices.

59. S'agissant de la question du retard éventuel et de l'éventuelle augmentation du retard, soulevée par la délégation de la Norvège, le Secrétariat a indiqué qu'il ne serait pas approprié d'établir une comparaison avec l'introduction de l'espagnol dans le système puisque l'espagnol avait été introduit en tant que langue de travail. En outre, le Secrétariat a observé que lorsque l'espagnol avait été introduit en 2004, le Bureau international avait accumulé du retard, essentiellement en raison d'une augmentation soudaine et très importante du volume des demandes due, dans une large mesure, à l'adhésion au Protocole de Madrid des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne.

60. Faisant référence à la question soulevée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le contenu de la base de données, le Secrétariat a rappelé que la création de la base de données avait débuté avec la liste alphabétique de la classification de Nice et les termes les plus fréquemment utilisés dans l'ensemble des demandes internationales. Le Secrétariat a confirmé que le Bureau international était disposé à envisager l'adjonction de termes additionnels que les offices nationaux souhaiteraient proposer à partir de leur propre liste de sélection. Cela augmenterait le degré de corrélation entre les deux bases de données, ce qui constituerait une nécessité dans un système fondé sur l'exigence d'une marque de base.

61. Quant à la possibilité de faire figurer dans la base de données des informations relatives à l'acceptation par certains offices des indications fournies, le Secrétariat a déclaré que cette question faisait partie des objectifs, mais dans le cadre de la phase 2 de la mise en œuvre de la base de données.

62. Concernant la question soulevée par la délégation du Japon au sujet du recrutement de traducteurs, le Secrétariat a déclaré que, lorsque le Bureau international conclurait un accord avec un office intéressé, il prendrait les mesures nécessaires, y compris le recrutement de traducteurs en mesure de travailler dans les langues qui n'étaient pas des langues de travail. Toutefois, le Bureau international n'aurait pas besoin de traduire une demande à partir d'une de ces langues de dépôt supplémentaires dans l'ensemble des trois langues de travail du système compte tenu de la limitation imposée par le choix fait par l'Office d'origine en ce qui concerne les langues de travail aux fins du système de Madrid.

63. En réponse aux préoccupations exprimées par les délégations de l'Italie et du Japon concernant les retards éventuels, le Secrétariat a indiqué que la proposition devait être considérée dans le contexte des communications électroniques, dans le cadre desquelles les échanges pourraient être presque instantanés. Tout en admettant qu'il pouvait exister un risque que, dans le délai de deux mois, l'office ne puisse pas être en mesure d'obtenir le consentement du déposant au sujet de la traduction de certains termes, le Secrétariat a toutefois fait valoir que ce risque existait aussi actuellement lorsque l'Office d'origine, en comparant la liste de base et la traduction proposée, concluait que les deux listes ne correspondaient pas, auquel cas il était toujours nécessaire de consulter à nouveau le déposant.

64. La délégation de l'Allemagne a souligné que les statistiques concernant l'Allemagne n'étaient pas surprenantes puisque l'Allemagne est une nation exportatrice protégeant ses marques au niveau mondial. Il en ressort que le secteur privé et l'Office de l'Allemagne ont su travailler avec le système en l'état. Comme la délégation de la Norvège, la délégation de l'Allemagne a fait observer qu'elle n'avait pas eu la possibilité de consulter son office, ni son département financier, ni le secteur privé, ni de se concerter avec eux et que, pour cette raison, il lui était difficile de se prononcer d'une manière définitive à ce stade. La délégation a souligné que le problème était l'introduction éventuelle non pas de nouvelles langues de travail mais de nouvelles langues de dépôt et, dans ce contexte, le moyen de faire le meilleur usage des techniques de l'information existantes. Pour cette raison, la délégation a dit que la question devait être examinée sous un angle pragmatique, qu'il fallait notamment se demander ce qui constituerait de la valeur ajoutée pour les déposants et les offices et qu'il convenait de rappeler les éventuelles répercussions négatives mentionnées par d'autres délégations.

65. Appuyant les observations des délégations de l'Italie, du Japon et de la Norvège, la délégation de l'Allemagne a souligné que la proposition était intéressante mais qu'elle avait le sentiment qu'elle augmenterait considérablement la charge de travail des offices et introduirait de nouvelles étapes dans la procédure de dépôt. Elle a aussi noté que son office utilisait déjà une base de données nationale pour les indications de termes acceptables de produits et de services mais que cela n'avait pas conduit à une diminution du travail de classement de l'office, les déposants nationaux n'étant pas dans l'obligation d'utiliser les indications figurant dans la base de données. Notant que le respect du délai de deux mois relevait de la responsabilité de l'Office d'origine, la délégation de l'Allemagne a demandé ce qu'il se passerait si l'OMPI n'était pas en mesure d'achever la traduction en cinq jours.

66. La délégation de l'Allemagne a en outre indiqué que, en ce qui concernait les questions de traduction, son office avait actuellement un traducteur spécialisé. Si l'office n'était pas en mesure d'atteindre le déposant, la demande était envoyée à l'OMPI en l'état. Toutefois, la procédure proposée exigeait la signature du déposant. Après avoir indiqué qu'elle avait parfois des problèmes à obtenir des réponses de l'OMPI, la délégation a exprimé l'avis que, bien qu'il puisse s'agir d'un processus électronique, la proposition contenait de nombreux

allers et retours. La délégation a donc conclu que, dans la pratique, cette proposition n'était pas envisageable pour son office parce qu'elle supposait trop d'étapes supplémentaires, une trop grande charge de travail supplémentaire pour l'office et des coûts de traduction et de personnel.

67. La délégation du Danemark a déclaré qu'elle n'avait pas encore de mandat concernant la proposition. En outre, elle n'avait pas pu organiser, à bref délai, de consultations avec des utilisateurs, alors que, selon elle, celles-ci étaient essentielles pour qu'elle puisse se prononcer sur les mesures à prendre aux fins de la proposition. Après avoir observé que l'un des principaux objectifs énoncés de l'introduction de langues de dépôt additionnelles était d'encourager des pays à devenir membres du système du Madrid et d'augmenter le nombre de dépôts, la délégation s'est demandé comment il était possible de savoir que cet objectif serait atteint en ajoutant des langues de dépôt.

68. La délégation de l'Australie a déclaré que la proposition était très intéressante et pouvait être très utile. Toutefois, si des changements devaient être apportés aux langues de dépôt, il faudrait viser les mêmes normes de niveau de service et de qualité qu'auparavant. Par conséquent, les coûts de mise en œuvre des changements devaient être examinés minutieusement. Dans le droit fil de l'intervention de la délégation du Danemark, la délégation de l'Australie a dit souhaiter avoir davantage d'informations sur les avantages escomptés de l'adjonction de langues de dépôt additionnelles.

69. En ce qui concernait la base de données de l'OMPI relative aux indications acceptées pour les produits et les services, la délégation de l'Australie a indiqué qu'une base de données analogue de termes acceptés, fondée sur la classification de Nice, avait été constituée en Australie et que la liste de sélection était jointe au formulaire de demande électronique dans lequel figuraient automatiquement les termes choisis par le déposant. Les taxes étaient calculées automatiquement sur la base des classes y figurant et le type de demande. Le formulaire électronique prévoyait la possibilité d'utiliser la liste de sélection. Si du texte libre était nécessaire, la liste de sélection ne pouvait pas être utilisée. Une réduction du montant des taxes était accordée lorsque la liste était utilisée parce que, dans ce cas, il n'était pas nécessaire de vérifier le classement, ni le libellé. La délégation de l'Australie a souligné que son office avait été très satisfait de cet instrument utilisé pour environ 60% des dépôts électroniques ne relevant pas du système de Madrid.

70. La délégation de l'Autriche a déclaré que la proposition semblait complexe et qu'elle donnerait du travail supplémentaire aux offices nationaux dans ce délai de deux mois. Elle a dit que, ainsi que l'avaient déjà mentionné d'autres délégations, la proposition pouvait ne pas simplifier le système et probablement être à l'origine de coûts supplémentaires.

71. Après avoir relevé que la proposition semblait utile, la délégation des Pays-Bas a déclaré ne pas avoir été en mesure de consulter ses parties prenantes et avoir par conséquent des réserves sur cette proposition. Toutefois, elle a dit ne pas pouvoir imaginer comment le néerlandais pouvait être ajouté comme langue de dépôt sans augmentation des taxes.

72. La représentante de la JPAA s'est déclarée préoccupée par la question de savoir si le déposant pourrait accepter la traduction fournie par l'OMPI dans un délai de deux mois. Si le déposant n'était pas satisfait de la traduction fournie par l'OMPI ou l'Office du Japon, la représentante de la JPAA s'est demandé si le déposant pourrait contester la traduction. La représentante de la JPAA a affirmé que, en tout cas, le délai de deux mois était trop bref et s'est demandé si l'OMPI enverrait toujours la traduction dans un délai de cinq jours. Compte tenu de l'expérience acquise notamment en ce qui concernait les retards dans la communication de refus provisoires, la représentante a déclaré qu'elle doutait quelque peu que l'OMPI puisse toujours respecter ce délai.

73. La délégation du Royaume-Uni s'est déclarée préoccupée par l'utilisation des termes pour l'indication des produits et services acceptés par le Bureau international. Conformément à la procédure actuelle, une demande nationale ou un enregistrement national était nécessaire avant le dépôt d'une demande internationale. Toutefois, il semble que certains termes acceptés par le Bureau international n'étaient pas acceptés par l'Office du Royaume-Uni, ni par certains autres offices. Par conséquent, la délégation a dit que, dans le cadre du système proposé de liste de sélection permettant à un déposant d'utiliser les termes acceptables du Bureau international et de déposer sa demande internationale et sa demande nationale en même temps, l'Office du Royaume-Uni pourrait s'opposer à la demande nationale, au motif qu'elle contiendrait des termes de classement que l'Office du Royaume-Uni n'acceptait pas. Dans ce cas, l'Office du Royaume-Uni devrait émettre une notification de cessation des effets pour certains produits et services de cette demande. La délégation du Royaume-Uni a conclu que, dans l'intervalle, les déposants auraient l'impression que leurs demandes seraient acceptées parce que la liste des produits et des services avait été approuvée dans le cadre du système du Bureau international. Elle a donc dit penser qu'il était important que des précisions soient données sur les termes utilisés par le Bureau international dans sa base de données et que ces termes devraient être approuvés par chaque office national concerné.

74. Tout en rappelant son soutien à toute initiative permettant de moderniser le système de Madrid et de faciliter son accès, la délégation de la France a indiqué que, compte tenu de la publication tardive du document, elle n'avait pas été en mesure de consulter les utilisateurs du système de Madrid et qu'elle se voyait, donc, obligée d'émettre une réserve.

75. La représentante de MARQUES a fait observer que les chiffres inscrits au budget pour les coûts de traduction supplémentaires devaient – c'est ce qui était supposé – avoir été calculés en partant du principe selon lequel chaque déposant dont la langue nationale était l'une des langues de dépôt supplémentaires choisirait de déposer dans cette langue. Tout en précisant que l'entreprise à laquelle elle était associée continuerait à déposer dans une langue de travail du système de Madrid, la représentante a émis des doutes quant au fait que tous les propriétaires de marques, ou du moins la majorité d'entre eux, choisiraient de déposer dans l'une des nouvelles langues de dépôt facultatives. Pour cette raison, elle a demandé aux offices nationaux concernés d'établir dans quelle proportion les utilisateurs utiliseraient réellement une autre langue de dépôt, car, au bout du compte, cette proportion pouvait être très faible et, par conséquent, ne pas représenter une charge énorme pour les offices nationaux. La représentante a indiqué qu'une langue de dépôt facultative pouvait être utilisée par les PME ne déposant pas par l'intermédiaire d'un avocat extérieur, et que les offices nationaux ne devaient pas oublier que la part de ces dépôts pouvait être faible.



76. Après avoir rappelé que l'INTA serait toujours disposée à appuyer toute initiative pouvant effectivement contribuer à faciliter l'accès aux déposants de tous pays au système de Madrid, le représentant de l'INTA a dit que cet objectif ne devait toutefois pas être atteint au détriment de l'intérêt que présentait le système du point de vue des coûts et de l'efficacité. Après avoir estimé que la proposition était intéressante et comprenait un certain nombre d'avantages potentiels découlant de la promotion de l'utilisation de communications électroniques et de la normalisation des indications de produits et de services, le représentant a relevé que des doutes à propos de l'efficacité de la proposition et des préoccupations à propos du bien-fondé de certaines hypothèses avaient été exprimés par certaines délégations et certains représentants d'utilisateurs. Le représentant de l'INTA a notamment rappelé que certaines délégations et certains représentants d'utilisateurs se demandaient s'il était possible que le Bureau international, dans un délai de cinq jours à compter de la réception d'une liste de produits et services dans une langue qui n'était pas une langue de travail du système, en obtienne une traduction, envoie celle-ci à l'Office d'origine et que l'Office d'origine, à son tour, soit en mesure d'obtenir le consentement du déposant dans les délais.

77. Le représentant de la GRUR a fait observer que, dans l'absolu, les utilisateurs étaient convaincus que tout ce qui pouvait simplifier les opérations du système de Madrid ou les rendre plus faciles, plus rapides, plus efficaces et plus sûres était positif. Une base de données permettant de choisir des termes à faire figurer sur une liste de sélection, sous réserve que cette base de données soit actualisée, fiable et tienne compte des exigences des utilisateurs, constituerait un instrument extrêmement utile, à l'exclusion des avantages qui en découleraient pour l'Union de Madrid du fait des traductions. Le représentant de la GRUR a confirmé, par conséquent, que tout ce qui pourrait être réalisé dans ce domaine serait accueilli avec grande satisfaction par les utilisateurs.

78. Le représentant de la GRUR a noté que l'introduction éventuelle de langues de dépôt additionnelles était liée à la création de la base de données de l'OMPI et que ce système ne fonctionnerait pas à moins que cette base de données ne soit raisonnablement étoffée. Autrement, le travail supplémentaire découlant des communications réciproques entre le Bureau international, l'office et un déposant pourrait rarement être achevé en deux mois. Pour cette raison, le représentant a souligné qu'il convenait de commencer par s'assurer qu'il existait une base de données utilisable avant de procéder à une analyse des avantages qu'engendrerait l'utilisation de cette base de données en raison de l'introduction éventuelle de langues de dépôt additionnelles.

79. Le représentant de l'ATRIP et du CEIPI a indiqué que ni l'ATRIP ni le CEIPI n'avaient pu être consultés, compte tenu de la diffusion tardive du document et qu'il s'exprimait donc à titre personnel. Après avoir rappelé que l'ATRIP et le CEIPI étaient des organisations académiques ne représentant pas les utilisateurs, le représentant a indiqué que les débats montraient que la plupart des délégations, dont les langues officielles n'étaient pas des langues du système des Nations Unies, qui bénéficieraient du système envisagé selon la proposition du Bureau international, ne semblaient pour le moment pas intéressées. Le représentant a noté que l'entrée en vigueur effective du système dépendrait d'un accord avec l'office intéressé et qu'il n'y avait donc aucune obligation d'appliquer le système. Précisant qu'à sa connaissance, il n'y avait pas beaucoup de pays de langue italienne, japonaise ou néerlandaise qui ne soient pas déjà membres du système de Madrid, le représentant de l'ATRIP et du CEIPI a dit que le principe du double seuil allait à l'encontre de l'un des objectifs de la proposition, qui était d'attirer de nouveaux pays et a suggéré de renoncer à ce double seuil.

80. La délégation de Cuba a dit qu'elle remerciait le Secrétariat du Bureau international pour les documents qui, malgré le fait qu'ils avaient été mis tardivement à sa disposition, illustraient bien la question et constituaient une bonne base pour la question examinée, à savoir l'introduction de nouvelles langues de dépôt aux fins du système de Madrid.

81. La délégation de Cuba a dit que, en raison peut-être du peu de temps dont elle avait disposé pour examiner le document, elle réservait sa position quant à la proposition. En tout cas, l'assistant en ligne ayant fait l'objet d'une démonstration était d'une grande utilité, polyvalent et apportait, en vérité, une solution importante non seulement en ce sens mais aussi pour le travail de n'importe quel office de propriété industrielle et que, tout comme son collègue, M. Campinos, elle aimerait pouvoir compter dessus. La délégation a dit partager l'avis d'autres délégations en ce qui concernait l'exposé sur les liens réciproques entre l'analyse de la contribution de la Norvège et les nouvelles langues de dépôt parce que, tant que le premier n'aurait pas été réglé, on ne saurait pas comment régler le second, la proposition soumise ne donnant aucune indication à ce propos. La délégation a ajouté que, si elle voyait d'un bon œil l'assistant en ligne, son accès constituait un sujet de préoccupation car tous les pays n'étaient pas dotés du même équipement, ni ne disposaient d'une largeur de bande suffisante aux fins de son utilisation et exploitation. Enfin, la délégation a souligné que, même lorsqu'il ne s'agissait pas de l'un des pays exigeant ce type de service à l'examen aujourd'hui, elle restait préoccupée comme d'autres par la mise à disposition de ressources aux fins des traductions.

82. La délégation de la Chine a déclaré approuver, sur le principe, l'introduction du chinois en tant que langue de dépôt du système de Madrid pour attirer un plus grand nombre d'utilisateurs.

83. La délégation du Kenya a déclaré qu'elle n'avait pas été en mesure de procéder aux consultations nécessaires et que, pour cette raison, elle avait des réserves quant à la proposition. Toutefois, elle s'est déclarée préoccupée par les répercussions financières pour les Offices d'origine, et a déclaré que ce point devait être clarifié. Faisant observer qu'elle avait parfois des difficultés avec l'une des langues de travail, à savoir le français, la délégation du Kenya a dit que l'introduction de langues de dépôt additionnelles poserait des problèmes, aussi bien du point de vue de la capacité que de la charge de travail.

84. Tout en précisant qu'il ne lui appartenait pas d'exprimer le point de vue des gouvernements du Benelux, le représentant de l'OBPI a souligné que, du point de vue technique de l'office, la proposition était excellente. Les aspects facultatifs constituaient un point important ainsi que le caractère individuel et le fait que cette proposition de collaboration était soumise à une technique relativement avancée requérant la communication en ligne. Compte tenu de ces trois éléments et du fait que la proposition était en faveur des intérêts des utilisateurs et de l'attractivité du système de Madrid, le représentant de l'OBPI a ajouté que cette voie était intéressante et à poursuivre, sous réserve de l'accord des gouvernements du Benelux.

85. La délégation de la Lituanie a déclaré que, si la base de données de l'OMPI pouvait servir à choisir un terme et à en obtenir la traduction simultanée, cela serait très utile. Elle a fait observer que l'Office de la Lituanie s'était doté d'un instrument électronique à cette fin, qui permettait aux déposants de choisir des termes lituaniens et d'obtenir leur traduction en anglais. Selon la proposition, ce service pourrait être élargi pour inclure, par exemple, la traduction du russe vers le français et l'anglais.

86. La délégation de l'Espagne a remercié le Bureau international pour les documents établis. Elle a dit que, compte tenu du retard avec lequel la version espagnole avait été distribuée, elle n'avait pas eu le temps d'étudier les documents, raison pour laquelle son office réservait sa position.

87. Après avoir rappelé que la proposition serait mise en œuvre sur une base volontaire, le président a indiqué que ceux qui étaient prêts pouvaient conclure un accord avec le Bureau international et que ceux qui ne l'étaient pas pouvaient commencer par prendre les mesures nécessaires avant de mettre en œuvre la proposition. Répondant à une question de la délégation de l'Allemagne, le président a confirmé que le Portugal avait déjà conclu un accord de communication par la voie électronique avec le Bureau international.

88. Suite à une question posée par le représentant de l'INTA quant au moment auquel le Bureau international devait soumettre l'étude à l'Assemblée de l'Union de Madrid, M. Rubio, rappelant la teneur de la décision de l'Assemblée, a précisé que ladite Assemblée n'avait pas indiqué que l'étude devait lui être présentée en 2009. Le Bureau international avait toutefois l'intention de présenter cette étude cette année d'abord au groupe de travail afin qu'il puisse y contribuer. M. Rubio a précisé que les intéressantes interventions faites au cours des discussions permettraient d'inclure de nouveaux éléments dans l'étude et de l'améliorer.

89. Suite à une intervention du représentant de la FICPI concernant également le moment auquel l'étude devait être présentée à l'Assemblée de l'Union de Madrid, le Secrétariat a rappelé que le groupe de travail était guidé par la conclusion à laquelle était arrivée l'Assemblée de l'Union de Madrid en septembre dernier et qui se trouvait dans le rapport de l'Assemblée au paragraphe 33 du document MM/A/40/5.

90. Après avoir fait observer que le nouveau système était proposé sur une base volontaire, la délégation de l'Italie a souligné son intérêt pour l'introduction éventuelle de langues de dépôt et pour prendre part au système. Toutefois, tout comme un certain nombre d'autres délégations, elle s'est déclarée préoccupée par les efforts supplémentaires pouvant être exigés des offices en matière de dépenses, de personnel, etc.

91. À l'invitation du président, le Secrétariat a été convié à donner des précisions sur les préoccupations et les questions soulevées par certaines délégations et certains représentants durant les délibérations.

92. Revenant à l'origine de la proposition, le Secrétariat a d'abord rappelé que son principal objectif n'était pas d'élargir la couverture géographique du système de Madrid. Les membres actuels du système de Madrid exigeaient aussi que, si possible, leurs ressortissants bénéficient d'un accès plus aisé au système en les autorisant à déposer des demandes internationales dans leur propre langue. Pour cette raison, le Secrétariat a fait observer que les déposants individuels et les PME étaient les premiers intéressés par les avantages éventuels de la proposition. Après avoir rappelé l'intervention de la représentante de MARQUES à propos du fait que les multinationales et les grandes entreprises préféreraient probablement continuer à déposer leurs demandes internationales dans l'une des trois langues de travail du système de Madrid, le Secrétariat a reconnu que ces multinationales et ces grandes entreprises n'opteraient probablement pas massivement pour la possibilité de déposer dans leur langue nationale.

93. Le Secrétariat a alors expliqué que les parties contractantes intéressées par la proposition et les langues concernées étaient deux questions différentes, à examiner séparément.
94. Les parties contractantes intéressées étaient celles qui étaient qualifiées parce qu'elles avaient, comme langue nationale, l'une des langues choisies. Les autres parties contractantes, en particulier celles dont la langue de travail de l'office était la même que l'une des langues de travail du système de Madrid, ne seraient donc pas concernées par la proposition. Le Secrétariat a ajouté que cette proposition ne changeait rien pour les offices qui avaient, aux fins du système de Madrid, choisi de travailler uniquement en anglais ou uniquement en français ou uniquement en espagnol ou, par exemple, en français et en anglais. À propos de l'intervention de la délégation du Kenya quant aux difficultés à envisager si la proposition devait être maintenue, compte tenu notamment des difficultés que rencontrait actuellement cet office lorsqu'il devait traiter des demandes en français, le Secrétariat a rappelé que, depuis l'introduction du régime pleinement trilingue le 1<sup>er</sup> septembre 2008, tout office pouvait choisir de travailler uniquement en anglais dans le cadre du système de Madrid.
95. À propos des langues choisies, le Secrétariat a dit que des critères d'admissibilité étaient nécessaires car, à ce stade, toutes les langues des pays faisant partie de l'Union de Madrid ne pouvaient pas être envisagées comme langue de dépôt. Les critères objectifs concernaient initialement les quatre langues supplémentaires de l'OMPI, parce qu'il s'agissait de langues du système des Nations Unies et/ou de langues de travail de l'OMPI. À la suite des délibérations ayant eu lieu dans le cadre de l'Assemblée de l'Union de Madrid en septembre 2008, les quatre langues supplémentaires, qui étaient celles présentant le plus d'intérêt pour le système de Madrid, avaient été ajoutées. Le Secrétariat a rappelé que le groupe de travail était invité à formuler différents critères pour le choix des langues, compte tenu du fait que toute recommandation à l'Assemblée à cet égard devrait autoriser, au moins, les quatre langues supplémentaires de l'OMPI, à savoir l'arabe, le chinois, le portugais et le russe.
96. Indépendamment des critères qui seraient approuvés par le groupe de travail, le Secrétariat a suggéré que la recommandation du groupe de travail vise à faire en sorte que l'introduction de langues de dépôt ne soit pas illimitée mais repose sur des accords bilatéraux conclus entre le Bureau international et tout office intéressé. Cela était essentiel à la réunion de deux conditions, à savoir les communications électroniques entre le Bureau international et cet office et la coopération en vue de la mise à disposition de la base de données dans la langue donnée. Ces conditions étaient indispensables à la réussite du projet d'introduction de langues de dépôt, aussi bien du point de vue technique que du point de vue financier.
97. À propos des préoccupations relatives aux coûts exprimées par un certain nombre de délégations, le Secrétariat a rappelé qu'il ressortait des données communiquées au groupe de travail que les montants en jeu étaient très raisonnables. Étant donné que l'adjonction de toute langue de dépôt serait liée à l'utilisation de la base de données, les coûts de traduction devraient baisser au lieu d'augmenter.

98. En ce qui concernait la procédure proposée dans le document, le Secrétariat a reconnu que le système devrait demeurer simple et efficace. Il a ajouté qu'il était essentiel aussi de conserver une certaine sécurité juridique. Tout en admettant que la proposition pouvait être améliorée à la lumière de l'expérience acquise au fur et à mesure de sa mise en œuvre, le Secrétariat a souligné que cette proposition avait été rédigée sur la base de recherches minutieuses et qu'elle faisait apparaître la meilleure solution aux fins de l'introduction de langues de dépôt d'une manière financièrement et pratiquement réaliste sans compromettre la sécurité juridique.

99. À propos des échanges de traduction entre le Bureau international et les Offices d'origine ainsi qu'entre les Offices d'origine et les déposants, le Secrétariat a dit estimer qu'il était essentiel que le déposant accepte la traduction fournie par le Bureau international. Dans le cadre du système actuel et dans ce qui continuera à être le système standard même si des langues supplémentaires sont ajoutées, lorsque le déposant dépose une demande dans une langue de travail, il est responsable des termes choisis aux fins de la création de la liste des produits et services dans la langue de la demande internationale. Puis, le Bureau international traduit cette liste dans les deux autres langues de travail, et cette traduction relève de la responsabilité du Bureau international. S'il y a un problème en ce qui concerne la protection s'appliquant spécifiquement à la marque en raison d'une différence entre la liste établie dans la langue de travail d'origine, soumise par le déposant, et la liste établie dans les deux autres langues à la suite d'une traduction par le Bureau international, la première liste l'emporte. Dans ce cas, le déposant ou des tiers peuvent demander que la traduction soit modifiée au moyen d'une correction dans le registre international. Le Secrétariat a noté, toutefois, que le déposant ne pouvait pas modifier la liste dans la langue d'origine de la demande. Cette liste constitue en fait la pièce immuable et statique du type de protection demandé pour la marque.

100. Conformément à la proposition, le déposant pourra déposer sa demande dans une langue qui n'est pas une langue de travail. Le Bureau international ne pourra donc pas avoir cette liste immuable et statique dans la langue de dépôt, car il s'agira, par définition, d'une langue qui n'est pas une langue de travail du système de Madrid. La liste doit être libellée dans une langue de travail autorisée par l'office ou, si cet office autorise plusieurs langues de travail, dans la langue de travail choisie par le déposant. Le Secrétariat a rappelé que seuls les termes ne figurant pas dans la base de données de l'OMPI devaient être traduits par le Bureau international. Puisque le Bureau international établira la liste dans la langue de la demande internationale, il est essentiel que le déposant voie cette traduction. Répondant à une question de la représentante de la JPAA, le Secrétariat a expliqué que la procédure proposée prévoyait la possibilité, pour le déposant, de faire des observations sur la traduction renvoyée par le Bureau international et de modifier celle-ci. Cette version de la liste constituera la version de référence à partir de laquelle le Bureau international procédera à la traduction dans les deux autres langues de travail. Étant donné que la première liste ne pourra pas être modifiée, le Bureau international devra par conséquent avoir l'approbation du déposant pour traduire cette liste.

101. Toutefois, le Secrétariat a souligné que, pour tous les termes figurant déjà dans la base de données de l'OMPI, la traduction serait automatique; l'Office d'origine sera donc, dans de nombreux cas, en mesure d'obtenir immédiatement l'approbation du déposant.

102. En ce qui concernait les préoccupations relatives aux délais et à la capacité du Bureau international d'effectuer la traduction dans un délai de cinq jours, le Secrétariat a souligné que le Bureau international avait des effectifs internes permettant de traduire des documents dans les 10 langues de publication du PCT vers le français et l'anglais. En cas d'autres nécessités, le Bureau international fournirait ces traductions avant de conclure un accord avec un office intéressé. Le Secrétariat a souligné que, si la procédure prévoyait un délai de cinq jours, le Bureau international respecterait ce délai.

103. S'agissant des doutes et préoccupations exprimés à propos de ce délai au sein des offices, le Secrétariat a rappelé que la proposition se fondait sur l'utilisation de communications électroniques et a dit que les chiffres montraient que les communications électroniques permettaient de raccourcir les délais au sein des offices. Rappelant la note de bas de page n° 8 du document, le Secrétariat a dit que les offices communiquant actuellement par la voie électronique avec le Bureau international avaient un délai moyen de traitement inférieur à celui des autres offices. Le Secrétariat a cité l'exemple de l'USPTO, où le délai de traitement était de 1,7 jour, de 16,8 jours pour l'OHMI, de 23 jours pour l'Office de la Suisse et de 21,7 jours pour l'Office de la République de Corée. Le Secrétariat a observé qu'il serait sage pour les offices concluant un accord relatif à la langue de dépôt avec le Bureau international de mettre au point une interface de dépôt électronique pour les déposants souhaitant déposer dans leur langue nationale. Le Secrétariat a souligné que l'OMPI s'engageait à aider les offices souhaitant créer des interfaces de dépôt électronique de ce type.

104. Le Secrétariat a conclu que, pour toute demande déposée par la voie électronique, un certain nombre de contrôles seraient effectués automatiquement par l'interface. Il a estimé qu'un délai de 20 jours dans le cadre d'un accord relatif à la langue de dépôt semblait raisonnable. Si cinq jours supplémentaires étaient nécessaires aux fins de la traduction par l'OMPI de termes ne figurant pas dans la base de données de l'OMPI, il resterait quatre semaines pour prendre contact avec le déposant et obtenir son approbation.

105. À propos de l'augmentation éventuelle de la charge de travail des offices, le Secrétariat a rappelé que les communications par la voie électronique constitueraient une condition préalable et que deux tâches seraient nouvelles. Premièrement, en ce qui concernait les termes inconnus dans la base de données de l'OMPI, l'office devrait soumettre la liste au Bureau international pour traduction. Deuxièmement, l'office serait alors tenu d'obtenir l'autorisation du déposant pour la traduction fournie par le Bureau international. Le Secrétariat s'est dit convaincu que ces deux tâches remplaceraient d'autres tâches actuellement accomplies par l'office, telles que la certification de la liste des produits et services qui pouvait actuellement être effectuée sur la base de deux langues différentes, ou l'éventuel besoin de l'office de préciser, dans une langue de travail, une liste peu claire de produits et de services soumise par le déposant.

106. La délégation de la Suède a déclaré appuyer le développement du système de Madrid en vue de rendre celui-ci plus efficace et plus attrayant pour les utilisateurs. Toutefois, tout comme d'autres délégations, elle a déclaré qu'elle n'avait pas de mandat pour appuyer la proposition, ni s'y opposer à ce stade. La délégation a dit avoir pris note de l'intérêt manifesté pour la base de données ainsi que de certaines préoccupations quant aux répercussions pratiques et au coût de la proposition. Étant donné que plusieurs délégations avaient indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de se prononcer définitivement sur la question des nouvelles langues de dépôt à ce stade, la délégation de la Suède se demandait s'il ne serait pas approprié de poursuivre les délibérations ultérieurement après avoir pris connaissance d'un document révisé établi par le Secrétariat, comprenant l'aspect financier de

la proposition. Cette approche permettrait aussi de procéder à des consultations avec les utilisateurs et d'autres parties prenantes. Elle permettrait aussi à l'OMPI de développer davantage la base de données et de jeter les fondements de la coopération nécessaire entre l'OMPI et des offices nationaux ou régionaux à propos des termes pouvant être acceptés aux fins du classement des produits et services.

107. Les délégations de l'Autriche et du Danemark ont toutes deux déclaré appuyer la proposition de la délégation de la Suède.

108. La délégation de Cuba a remercié le Secrétariat pour les explications fournies qui avaient permis de dissiper les doutes qu'elle avait, à savoir qu'il n'y aurait pas de changement quant au fait qu'il n'y avait pas d'interférence avec la question de la demande et celle de l'enregistrement de base, que l'analyse de la contribution de la Norvège demeurerait en suspens et qu'elle avait été rejetée par bon nombre, que cette contribution n'aurait pas d'incidence pour les pays dont la langue était une langue officielle et pour les nouveaux pays, que l'assistant électronique était l'instrument qui les aiderait à faire en sorte que les déposants déposent leur demande dans la langue de leur pays respectif.

109. La délégation de Cuba a souligné qu'il serait bon dès lors que le Bureau international explique aux délégués intéressés par l'introduction de nouvelles langues de dépôt comment serait mise en œuvre la proposition eu égard aux coûts découlant de la pleine exploitation de l'assistant conçu par des spécialistes de l'OMPI, loué pour sa souplesse et sa polyvalence aux fins des travaux des offices.

110. Après avoir observé que certaines préoccupations demeuraient à l'ordre du jour, la délégation de l'Allemagne a indiqué que, à ce stade, elle ne prendrait aucun engagement à propos de la proposition figurant dans le document. Faisant aussi sienne l'intervention de la délégation de la Suède, elle a suggéré que le groupe de travail recommande à l'Assemblée de prendre note du contenu du document.

111. Le président a conclu que les États membres pensaient que le dossier n'était pas suffisamment prêt pour être présenté tel quel à l'Assemblée de l'Union de Madrid pour approbation. Le président a observé que certaines délégations avaient invoqué des raisons de temps, d'autres avaient émis des doutes qui n'avaient, à ce stade, pas pu être levés et d'autres encore s'étaient félicitées du document MM/LD/WG/7/2 et des propositions avancées par le Bureau international. Le Secrétariat a souligné qu'aucun participant ne s'était manifesté contre le document.

112. Tenant compte du mandat confié au groupe de travail par l'Assemblée de l'Union de Madrid et se référant aux interventions des délégations de l'Allemagne et de la Suède, le président a proposé de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de prendre note du document MM/LD/WG/7/2 et de permettre la constitution d'un projet pilote parmi les parties contractantes éligibles, selon les critères définis dans ce document, ayant pour mission de vérifier la faisabilité des propositions présentées dans ce document et leur impact sur les coûts et de vérifier si ces nouvelles procédures engendraient un arriéré ou au contraire le diminueraient. En outre, ce projet pilote permettrait au groupe de travail de vérifier la capacité des offices nationaux et du Bureau international de respecter les délais de procédure qui sont fixés dans ce document et de permettre la constitution d'une base de données de termes acceptables. Le président a conclu que le résultat de ce projet pilote devrait permettre au groupe de travail de mesurer concrètement l'impact de la proposition et de convaincre ou non le groupe de travail de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid, sur la base du

document tel que présenté ou sur la base d'un document révisé, l'introduction des langues de dépôt additionnelles dans le cadre du Protocole.

113. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition émise par le président et a exprimé son souhait de participer au projet pilote annoncé. Rappelant que son office était déjà partie à un accord relatif à la communication électronique avec le Bureau international, la délégation de la Fédération de Russie s'est dite prête à coopérer avec le Bureau international à la traduction de la base de données de l'OMPI. La délégation de la Fédération de Russie a ensuite souligné qu'il était extrêmement important pour elle de progresser dans le sens suggéré par le président.

114. Considérant que le projet pilote constituait une approche positive et adéquate, la délégation de la Belgique, soutenue par la délégation des Pays-Bas, a également partagé les conclusions énoncées par le président. Toutefois, sans vouloir précipiter une décision de la part tant de la Belgique que de l'OBPI et sans vouloir se prononcer, la délégation de la Belgique a estimé qu'à première vue, l'OBPI pourrait être intéressée à participer à ce projet pilote et qu'elle disposait des moyens nécessaires à cet effet, vu son développement technique.

115. La délégation de la Chine a dit que, en principe, le chinois serait introduit dans le système de Madrid en tant que langue de dépôt.

116. La délégation de l'Australie, dans le sens de laquelle ont abondé les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, de la République tchèque et de Singapour, a aussi appuyé la proposition de projet pilote, reconnaissant que cette approche pourrait avoir des avantages pour tous les États membres et les utilisateurs. Durant ce projet pilote, il sera possible d'évaluer les répercussions de la proposition et de fournir des informations de la meilleure qualité possible à des fins de décision ou d'amélioration de la proposition.

117. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait part de sa volonté de participer à tout programme pilote.

118. La délégation de la Suisse a également soutenu la proposition du président, la jugeant raisonnée, constructive, susceptible de rassurer les pays plus sceptiques et permettant aux pays les plus enthousiastes de progresser.

119. Comme l'avaient fait d'autres délégations, la délégation de la Communauté européenne a indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure de coordonner la position des membres de la Communauté européenne. S'exprimant au nom de la Commission européenne, elle a remercié le Bureau international pour l'étude réalisée mais a souligné que certaines questions demeuraient ouvertes, et a fait observer que des préoccupations avaient été exprimées par un certain nombre de délégations. Elle a dit appuyer la proposition du président, qui permettrait d'examiner toutes les répercussions et toutes les conséquences de la proposition.

120. À ce stade, le président a noté que le groupe de travail avait pris note de l'étude sur l'introduction éventuelle de langues de dépôt additionnelles dans le système de Madrid réalisée par le Bureau international.



121. Le président a en outre noté que le groupe de travail était ouvert à la possibilité d'introduire des langues de dépôt additionnelles dans le système de Madrid, sur la base d'accords bilatéraux entre le Bureau international et les offices intéressés remplissant certains critères d'éligibilité linguistique. Ces accords bilatéraux prévoiraient la communication électronique et la collaboration quant à la création d'une base de données rassemblant les termes acceptables pour l'indication des produits et des services dans la langue concernée.

122. Le président a rappelé que si des délégations avaient indiqué que leur office était prêt à conclure ce genre d'accord, d'autres avaient fait part de leurs préoccupations quant à la possibilité d'appliquer la procédure présentée dans l'étude, en particulier compte tenu des conséquences au niveau des opérations pour leurs offices et le Bureau international.

123. Le président a ensuite conclu que le groupe de travail était convenu qu'un projet pilote serait établi avec la participation des offices intéressés remplissant les critères proposés au paragraphe 43 du document MM/LD/WG/7/2, en vue de vérifier la possibilité de mettre en œuvre la proposition d'introduire de nouvelles langues de dépôt. Le projet envisagerait, notamment, les incidences de la procédure proposée, particulièrement au regard des coûts et du respect des délais.

124. Le groupe de travail a recommandé que l'Assemblée charge le Bureau international de mettre en œuvre le projet pilote et de rendre compte, en temps voulu, des résultats obtenus au groupe de travail et à l'Assemblée.

#### Point 6 de l'ordre du jour : questions diverses

##### *Contribution de la Suisse – Division de l'enregistrement international*

125. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/7/3 contenant une contribution de la Suisse.

126. À l'invitation du président, la délégation de la Suisse a présenté sa contribution concernant la division de l'enregistrement international. La délégation a précisé qu'elle s'était aperçue, lors de la précédente session du groupe de travail, qu'un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations au statut d'observateur avaient manifesté un intérêt pour la proposition qu'avait fait circuler l'AROPI. La contribution portait du constat que, lorsqu'un titulaire se voyait notifier un refus provisoire, les produits et services refusés étaient inscrits au registre international. Dans le cadre de la procédure nationale, il était possible que certains produits et services, provisoirement refusés, soient par la suite acceptés. Dans ce cas, les tiers n'étaient pas informés d'une telle acceptation. La délégation de la Suisse a donc indiqué que l'un des avantages de diviser la désignation internationale à ce stade de la procédure permettrait de continuer la procédure pour les produits et services refusés et d'avoir l'acceptation pour les produits et services qui ont été acceptés en cours de procédure nationale. En cas de refus provisoire partiel, la délégation de la Suisse a suggéré la mise en œuvre d'un système de confirmation, de la part de l'office désigné, portant sur les produits et services non refusés.

127. Le président a invité les délégations à faire des observations sur la contribution de la Suisse.

128. Le représentant de l'AROPI a chaleureusement remercié la Suisse pour sa contribution. Tout en admettant que la contribution revêtait un caractère technique, le représentant de l'AROPI a souligné son grand intérêt. Complétant l'intervention de la délégation de la Suisse, le représentant de l'AROPI a précisé qu'en cas de refus provisoire partiel, la division présentait un grand intérêt pour les utilisateurs. Selon le représentant de l'AROPI, si la division était introduite dans le système international, il existait un ensemble de règles déjà prévues dans le règlement d'exécution commun, notamment à la règle 27.3) prévoyant la fusion d'enregistrements internationaux, qui pourraient s'appliquer d'égale manière à une marque divisée.

129. Après avoir remercié la Suisse pour sa contribution, le représentant de l'ATRIP et du CEIPI a indiqué que l'ATRIP et le CEIPI soutenaient le principe de l'introduction de la division dans le système de Madrid. Outre les avantages que cette introduction présentait pour les déposants et titulaires d'enregistrements internationaux, il convenait de mettre le système de Madrid en harmonie avec les normes internationales en matière de marques. Le Traité sur le droit des marques (TLT) et le Traité de Singapour sur le droit des marques faisaient obligation de reconnaître la division. Rappelant cependant que ni l'OMPI ni l'Union de Madrid n'étaient liées par ces deux traités, le représentant de l'ATRIP et du CEIPI a dit qu'il paraissait curieux qu'un système d'enregistrement international géré par l'OMPI, gardienne de ces deux traités, ne reconnaisse pas la division. Vu le caractère technique de la question de la division, le représentant de l'ATRIP et du CEIPI a proposé de confier au Bureau international le mandat de faire une proposition concrète après avoir étudié tous les aspects du problème.

130. Après avoir remercié la Suisse pour sa contribution, la délégation de la Norvège a fait observer qu'il s'agissait d'une contribution intéressante pouvant rendre le système plus convivial. Soulignant que ce mécanisme serait apprécié des utilisateurs, la délégation a proposé d'inscrire cette question à l'ordre du jour pour délibérations à une session ultérieure du groupe de travail et a demandé au Bureau international d'établir un document énumérant et expliquant les répercussions de l'introduction éventuelle, dans le système de Madrid, d'un mécanisme autorisant la division d'un enregistrement international et sa fusion éventuelle par la suite.

131. La délégation de l'Allemagne, après avoir exprimé l'avis que cette contribution était intéressante, a déclaré qu'il fallait néanmoins tenir compte des différences entre certains systèmes nationaux qui prévoyaient la division et le système international, qui ne le prévoyait pas. En outre, ainsi que l'avait déjà fait observer la délégation de la Suisse, la délégation de l'Allemagne a rappelé que, conformément au principe de l'acceptation tacite, un refus partiel signifiait toujours qu'il existait en réalité une protection partielle de la marque pour les produits et services non refusés. Par conséquent, la division n'était, en principe, pas nécessaire dans ce cas. La délégation a ensuite demandé des exemples concrets dans lesquels une division était nécessaire.

132. Après avoir remercié la délégation de la Suisse pour sa contribution, la délégation de la Fédération de Russie a expliqué que le Code civil de la Fédération de Russie prévoyait la division de la demande et de l'enregistrement. La demande pouvait être divisée par le déposant uniquement jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque. La division de l'enregistrement était, quant à elle, autorisée au cours de la procédure de contestation, dans l'hypothèse où un tiers mettait en cause la validité de l'enregistrement.

La délégation a souligné qu'elle était intéressée par l'examen de la contribution de la délégation de la Suisse et prête à discuter un projet de modification du règlement d'exécution commun visant à introduire des dispositions permettant la division de la demande et/ou de l'enregistrement international.

133. La délégation du Japon a exprimé sa gratitude à la délégation de la Suisse pour son excellente contribution sur la question de la division éventuelle de l'enregistrement international. Bien qu'il puisse être nécessaire d'examiner certaines questions techniques compliquées, la délégation a déclaré qu'elle était favorable à l'engagement d'une étude sur la question, dans le cadre de l'amélioration du système de Madrid. Elle a dit qu'il serait utile de réaliser une étude sur la législation et la pratique de chaque pays en ce qui concerne la division des demandes et des enregistrements, et a fait observer que la législation japonaise sur les marques prévoyait certaines conditions et restrictions dans le temps pour la division des demandes et des enregistrements, et qu'elle exigeait le paiement d'une taxe au titre de la division.

134. Répondant aux interrogations de la délégation de l'Allemagne quant à l'intérêt pratique de l'introduction de la division dans le système de Madrid, le représentant de l'AROPI a précisé que la notion de division était concrète pour les utilisateurs. Lorsqu'il souhaite faire valoir sa marque et les droits y afférents, le titulaire d'un enregistrement international pouvait rencontrer des obstacles dans l'interprétation qui pouvait être faite du principe de l'acceptation tacite par une administration indépendante. Le représentant de l'AROPI a invité les participants à se référer aux quelques exemples cités dans les documents joints à la proposition de la délégation de la Suisse (document MM/LD/WG/7/3). Lorsqu'un titulaire de marque faisait valoir ses droits que ce soit auprès d'une instance d'homologation dans le cadre d'autorisations de mise sur le marché pour des produits pharmaceutiques ou auprès des autorités douanières dans le cadre d'une saisie ou des mesures de surveillance en matière de saisies-contrefaçons, un enregistrement partiellement refusé, et donc partiellement accepté, pouvait être mal interprété par ces administrations, qui pourraient refuser la demande du titulaire au motif que le droit n'était pas assuré. Selon le représentant de l'AROPI, le principe de l'acceptation tacite selon lequel les produits ou services non spécifiquement refusés étaient acceptés était bien compris des praticiens du droit des marques et des offices mais ne l'était pas nécessairement pour les administrations indépendantes auxquelles le déposant était confronté dans la vie quotidienne des affaires.

135. Faisant écho à l'intervention de la délégation de la Fédération de Russie, le représentant de l'AROPI a indiqué que de nombreux pays prévoyaient actuellement dans leur législation la division. Le représentant a dit que si un titulaire choisissait d'avoir un enregistrement national russe, il pouvait le diviser et qu'il en allait de même pour un enregistrement national suisse. Or, si le titulaire avait désigné la Fédération de Russie par le biais du système de Madrid, il ne pourrait pas avoir accès à cette division. Le représentant de l'AROPI en a conclu qu'il y avait là une différence de traitement entre un titulaire d'un enregistrement international et un titulaire d'enregistrement national et que cette différence était difficile à comprendre pour les utilisateurs. Enfin, le représentant de l'AROPI a ajouté que, dans sa proposition, l'AROPI avait tenu compte du fait que certains États ne prévoyaient pas la possibilité de diviser une demande d'enregistrement ou un enregistrement et qu'ils pourraient expressément considérer qu'une demande de division, lorsque celle-ci n'était pas prévue dans leur droit interne, ne leur serait pas applicable.

136. Tout en remerciant la délégation de la Suisse pour sa contribution, la délégation de la France a indiqué qu'il existait une procédure divisionnaire en France pour les marques nationales, sous certaines conditions précises prévues par le Code de la propriété intellectuelle. La procédure française ne prévoyait la division qu'au stade de la demande ou lorsque la décision d'enregistrement de la marque faisait l'objet d'un recours contentieux. Il n'existait en revanche pas de cas de division post-enregistrement. La délégation a souligné que le recours à cette procédure, mise en œuvre en 2004, était pour le moment relativement symbolique en France dès lors qu'il n'y avait jusqu'à présent eu que cinq cas de division. À l'instar de la délégation de l'Allemagne, la délégation de la France a souhaité obtenir des détails sur les cas concrets qui pourraient être applicables au niveau international. La délégation a toutefois mentionné qu'elle était favorable à la poursuite de l'examen de cette proposition et qu'elle veillerait à ce que les solutions envisagées soient suffisamment souples et flexibles pour ne pas nécessiter de modification du cadre national et ne pas entraîner de surcharge de travail pour les offices nationaux.

137. Le représentant de la GRUR a dit partager l'avis du représentant de l'ATRIP et du CEIPI, et a fait observer qu'il semblait logique que la division, qui faisait partie intégrante d'un certain nombre de systèmes nationaux et internationaux, soit aussi prévue par les traités internationaux régis et administrés par l'OMPI. Le représentant a dit que, en outre, l'article 7 du Traité de Singapour sur le droit des marques reconnaissait au moins le principe de la division des demandes et des enregistrements. Il a cité, à titre d'exemple, le système communautaire européen des marques qui avait, tout comme le système allemand des marques, une approche très libérale de la question dans la mesure où il permettait, en principe, la division des demandes et des enregistrements à tout moment. Le représentant de la GRUR a souligné qu'il semblait donc tout à fait souhaitable que le système de Madrid ait une approche libérale similaire plutôt qu'une approche restrictive. Par conséquent, le représentant de la GRUR a déclaré appuyer l'idée fondamentale à la base de la contribution de la délégation de la Suisse ainsi que la proposition d'une étude que mènerait le Bureau international, laquelle pourrait déboucher sur des solutions concrètes pour cette question précise sans avoir dans le meilleur des cas à entreprendre une révision du Protocole de Madrid.

138. La délégation de Cuba a remercié la délégation de la Suisse pour sa contribution figurant dans le document MM/LD/WG/7/3 et pour la présentation de ladite contribution.

139. Le Secrétariat a d'abord souligné que toutes les délégations et tous les représentants qui s'étaient exprimés convenaient qu'il s'agissait d'une question très complexe. Se référant à l'intervention du représentant de l'AROPI concernant la différence de traitement, le Secrétariat a rappelé l'intervention faite par la délégation de l'Allemagne qui avait, à juste titre, souligné que, compte tenu du principe de l'acceptation tacite, le système de Madrid était fort différent des systèmes nationaux ou régionaux.

140. Le Secrétariat a ensuite relevé que, parmi les juridictions citées dans l'annexe de la Contribution de la Suisse, une partie contractante avait justement introduit la division dans son système national du fait de son adhésion au Protocole. En effet, pour cette partie contractante, ceux qui déposaient par la voie internationale étaient avantagés par rapport à ceux qui déposaient par la voie nationale car, sur le plan international, ils bénéficiaient de l'application du principe de l'acceptation tacite alors que, sur le plan national, aussi longtemps qu'il existait une objection visant une partie des produits ou services, aucun signal de protection n'était émis.

141. Compte tenu du recours marginal à la procédure de division, tel que mis en évidence par la Suisse dans sa contribution, le Secrétariat s'est interrogé sur l'existence éventuelle d'un autre moyen pouvant répondre immédiatement aux besoins évoqués ci-avant. Dans l'hypothèse où un titulaire de marque internationale était confronté à une autorité nationale indépendante ne comprenant pas le principe de l'acceptation tacite, le Secrétariat a suggéré que le titulaire demande à l'office, ayant émis un refus partiel, d'adresser à ladite autorité une communication officielle attestant que ce qui n'était pas refusé était protégé. À cet égard, le Secrétariat a souligné le désir du Bureau international d'apporter son concours, si besoin était, à cette solution alternative.

142. Dans le contexte d'une étude sur la question de la division, le Secrétariat a précisé qu'il conviendrait de vérifier si la notion de division pouvait être introduite sous le parapluie de l'article 9bis du Protocole et de déterminer s'il fallait diviser la partie "corrompue" d'une désignation ou, au contraire, la partie "saine". Le Secrétariat s'est demandé s'il n'était pas plutôt préférable de soustraire la partie "corrompue" de manière à garder un enregistrement international sain pour toutes les parties contractantes. Enfin, le Secrétariat s'est demandé si la possibilité de fusionner devait être offerte.

143. Évoquant une autre piste qui pourrait être explorée si une étude sur la division de l'enregistrement international était effectivement menée, le Secrétariat a rappelé que, lors de sa première session du groupe de travail, la délégation du Royaume-Uni avait présenté une proposition informelle visant à l'introduction de déclarations d'octroi de la protection partielle. Toutefois, à l'époque, le groupe de travail n'était pas prêt à considérer cette question. Le Secrétariat a cependant observé que les circonstances avaient depuis lors changé dès lors que l'Assemblée de l'Union de Madrid avait adopté l'année passée une recommandation du groupe de travail visant l'introduction d'une règle rendant obligatoire les déclarations d'octroi de la protection. Dans ce contexte, le Secrétariat a demandé s'il ne fallait pas envisager la possibilité de prévoir des déclarations d'octroi de la protection partielle, non obligatoires, sur requête du titulaire.

144. Le président a noté que le groupe de travail avait conclu que des délibérations ultérieures sur la question de la division de la demande internationale ou de l'enregistrement international étaient nécessaires et qu'un certain nombre de délégations l'avait demandé. Il a dit que le groupe de travail avait montré son intérêt pour l'établissement, par le Bureau international, d'une étude examinant la question de la nécessité de l'introduction éventuelle d'une division ainsi que de son impact et des conséquences d'une telle introduction – dans les procédures prévues par le système de Madrid, étude qui évaluerait aussi les pratiques nationales en la matière.

145. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait mener une étude afin de déterminer l'impact et les conséquences de l'introduction éventuelle d'une procédure autorisant la division de l'enregistrement international. Il a indiqué qu'une telle étude devrait aussi analyser les pratiques des parties contractantes du système de Madrid à cet égard. Le Bureau international présenterait les résultats de l'étude au groupe de travail en temps utile.

*Hommage à M. Ernesto Rubio pour le travail accompli*

146. La délégation de l'Allemagne, au nom du groupe de travail, a exprimé tout particulièrement sa reconnaissance et ses remerciements à M. Ernesto Rubio pour le travail accompli au sein du Bureau international.

147. Après avoir remercié le président et le groupe de travail, M. Rubio a dit que cela avait été un privilège de travailler à l'OMPI durant ces années. Il a rappelé certains changements très importants et essentiels apportés à la structure juridique du système de Madrid, tels que la suppression de la clause de sauvegarde et l'introduction de déclarations obligatoires d'octroi de la protection. M. Rubio a ensuite remercié M. Grégoire Bisson, secrétaire du groupe de travail, M. Marcus Höpperger, secrétaire du SCT, M. Alan Datri, M. Matthijs Geuze et d'autres collègues pour leur travail, effectué en étroite collaboration, qui avait permis que le Bureau international réponde aux attentes des États membres. Enfin, il a remercié les délégués pour l'esprit de consensus dont ils avaient fait preuve au cours des délibérations du groupe de travail au fil des ans.

Point 7 de l'ordre du jour : résumé du président

148. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président, tel qu'il figure dans le document MM/LD/WG/7/4.

Point 8 de l'ordre du jour : clôture de la session

149. La session a été clôturée le 10 juillet 2009.

[L'annexe suit]

ANNEXE

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Carolin HÜBENETT (Ms.), Counsellor, German Patent and Trade Mark Office, Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Edwina LEWIS (Ms.), Assistant Director, International Policy Section, IP Australia, Woden ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Tanja WALCHER (Mrs.), Legal Department, Austrian Patent Office, Vienna

BELGIQUE/BELGIUM

Leen DE CORT (Mlle), attachée au Service des affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Direction générale de la régulation et de l'organisation du marché, Service public fédéral, économie, P.M.E., classes moyennes et énergie, Bruxelles

CHINE/CHINA

WU Qun, Director, Division of International Registrations, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Tomas Lorenzo EICHENBERG, Principal Administrator, Directorate General for Internal Market, European Commission, Brussels

Vincent O'REILLY, Director, Department for Industrial Property Policy, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Anja M. BECH HORNECKER (Ms.), Special Legal Advisor, International Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Christina M. F. JENSEN (Ms.), Legal Advisor, Trademarks/Designs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

María del Carmen FERNÁNDEZ RODRÍGUEZ (Sra.), Jefa del Servicio de Examen de Marcas VI, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Brad HUTHER, Senior Director, Global Intellectual Property Center, United States Chamber of Commerce, Washington

Patricia KABULEETA (Ms.), Global Intellectual Property Center, United States Chamber of Commerce, Washington

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Mrs.), Intellectual Property Attaché for Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Tatiana ZMEEVSKAYA (Mrs.), Head of Division, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Larisa POLYAKOVA (Ms.), Senior Patent Examiner, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator of International Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki



FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Mathilde MECHIN (Mme), chargée de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GRÈCE/GREECE

Stavroula KOUVARI-KOMATANOU (Mrs.), Director, Directorate of Commercial and Industrial Property, Ministry of Development, Athens

Evangelia GKRIMPA (Mrs.), Economist/Marketer, Directorate of Commercial and Industrial Property, Ministry of Development, Athens

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Patent Office, Budapest

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Mrs.), First Examiner, International and Community Trademarks, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

JAPON/JAPAN

Hirofumi AOKI, Director, Trademark Examination Planning, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Mayako OE, Administrative Coordinator for PCT and Madrid Protocol Affairs, Coordinating Office for PCT and Madrid Protocol Systems, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

KAZAKHSTAN

Nurzhan KUMAROV, A.I. Chief Officer, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

KENYA

Elvine Beryl APIYO (Mrs.), Legal Officer, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Nairobi

LETONIE/LATVIA

Līga RINKA (Mrs.), Deputy Director, International Trademark Matters, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Jūratė KAMINSKIENĖ (Ms.), Head, Examination Subdivision, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Duškanka PEROVIĆ (Mrs.), Deputy Director, Intellectual Property Office, Ministry of Economic Development, Podgorica

NORVÈGE/NORWAY

Solvår Winnie FINNANGER (Ms.), Senior Legal Advisor, Section 3 Trademarks, Design and Trademarks Department, Norwegian Industrial Property Office, Oslo

Debbie RØNNING (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office, Oslo

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Angela VAN DER MEER (Mrs.), Senior Policy Advisor, Directorate-General for Enterprise and Innovation, Innovation Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague

POLOGNE/POLAND

Maciej KRAWCZYK, chef de division au Département d'examen des marques, Office des brevets de la République de Pologne, Varsovie

PORTUGAL

António Serge CAMPINOS, President, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Luis SERRADAS FAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

YOO Jin-Ou, Deputy Director, International Application Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RYU Gil-Fan, International Trademark Examiner, International Trademark Examination Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Zlatuše BRAUNŠTEINOVÁ (Ms.), Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mark JEFFERISS, Trade Marks and Designs Operations Manager, Intellectual Property Office, Newport

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/SAO TOME AND PRINCIPE

Domingos DA SILVA DA TRINDADE, directeur de l'industrie, Service national de la propriété industrielle (SENAPI), Sao Tomé

SERBIE/SERBIA

Mirela BOŠKOVIĆ (Ms.), Assistant Director, Intellectual Property Office, Belgrade

Marija PETROVIĆ (Mrs.), Senior Counsellor, International Trademarks Division, Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

CHAN Ken Yu Louis, Director and Legal Counsel, Registry of Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SUÈDE/SWEDEN

Anneli SKOGLUND (Mrs.), Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Göran SÖDERSTRÖM, Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Anne GUSTAVSSON (Ms.), Senior Legal Advisor, Designs and Trademarks Department, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

Sandrine GERBER (Mme), conseillère juridique au Service juridique des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

David LAMBERT, conseiller juridique au Service juridique des marques, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Julie POUPINET (Mme), responsable de section suppléante, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

UKRAINE

Olena LYEVICHEVA (Mrs.), Head, Rights on Designation Division, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

Svitlana SUKHINOVA (Mrs.), Head, Department of International Trademark Registrations, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

VIET NAM

NGUYEN Thi Minh Hien (Mrs.), Director, Trademark Division 2, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

## II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

### BRÉSIL/BRAZIL

Schmuell Lopes CANTANHEDE, Trademark Examiner/Project Coordinator, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Marcus Vinicius DUDKIEWICZ, Deputy Coordinator, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

### INDONÉSIE/INDONESIA

Almira DEVAYANTI (Miss), Directorate General of Legal Affairs and International Treaties, Directorate of Legal and International Treaties on Economic, Social and Cultural Affairs, Department of Foreign Affairs, Jakarta

Yasmi ADRIANSYAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

## III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

### ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Hugues DERÈME, directeur général adjoint, La Haye

Camille JANSSEN, juriste, La Haye

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)  
Alexander VON MÜHLEND AHL (Attorney-at-Law, Munich)

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)  
Jan WREDE (Law Committee member, Antwerp)  
Anne-Laure COVIN (Mrs.) (Legal Co-ordinator, Brussels)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP)  
François CURCHOD (représentant, Genolier)

Association japonaise des conseils en brevet (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)  
Reiko TOYOSAKI (Ms.) (Member, International Activities Center, Tokyo)  
Chikako MORI (Ms.) (Member, Trademark Committee, Tokyo)

Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)  
Éric NOËL (observateur, Genève)

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)  
François CURCHOD (chargé de mission, Genolier)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)  
Jean-Marie BOURGOGNON (Representative, Paris)

International Trademark Association (INTA)  
Bruno MACHADO (Geneva Representative, Rolle)

MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce)/MARQUES (Association of European Trademark Owners)  
Jane COLLINS (Mrs.) (Immediate Past President, Basel)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UNION)  
Laurent OVERATH (vice-président, Commission des marques, Bruxelles)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	António Serge CAMPINOS (Portugal)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	CHAN Ken Yu Louis (Singapour/Singapore)
	David LAMBERT (Suisse/Switzerland)
Secrétaire/Secretary:	Grégoire BISSON (OMPI/WIPO)

VI. **SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Juan Antonio TOLEDO BARRAZA, directeur du Département des enregistrements internationaux/Director, International Registrations Department

Neil WILSON, directeur de la Division de l'appui fonctionnel/Director, Functional Support Division

Grégoire BISSON, chef du Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Head, International Registration Systems Legal Service

Alan DATRI, conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Counsellor, Office of the Assistant Director General

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Senior Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

William O'REILLY, juriste principal au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Senior Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

Isabelle VICEDO (Mme/Mrs.), administratrice principale de programme à la Division des opérations relatives aux enregistrements internationaux, Département des enregistrements internationaux/Senior Program Officer, International Registrations Operations Division, International Registrations Department

Marina FOSCHI (Mlle/Miss), juriste au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

Hiroshi OKUTOMI, juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison inter-offices, Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, Legal and Inter-Office Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Silvia VINCENTI (Mme/Mrs.), juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison inter-offices, Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, Legal and Inter-Office Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Marie-Laure DOUAY (Mlle/Miss), assistante juridique au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Assistant, International Registration Systems Legal Service

Valeriya PLAKHOTNA (Mlle/Miss), consultante au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Consultant, International Registration Systems Legal Service